

COMMUNE DE SERVON
Département de Seine et Marne

ARRETE DU MAIRE n° 82/26
Portant sur la réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement pour un déménagement, Rue de la Mare aux Prêtres

Le Maire de la commune de SERVON (Seine et Marne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 et suivants stipulant que le Maire exerce la police de la circulation et du stationnement, et L 2212-2 et suivants ;

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les dispositifs du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977.

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation et du stationnement du 18 mai 2026 pour un déménagement, émanant de M. THIBAUDAT Jean-Luc demeurant 1 rue de la Mare aux Prêtres à SERVON 77170,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, de réglementer le stationnement et la circulation pour garantir la sécurité des usagers, durant la période du déménagement dans la rue de la Mare aux Prêtres à SERVON, réalisé par DEMENAGEMENT LESCOUBLET – Gentlemen du déménagement – Zone du Kenyah Nord– 26 rue de l'Europe 56400 PLOUGOUMELLEN pour le compte de M. THIBAUDAT Jean -Luc – 1 Rue de la Mare aux Prêtres 77170 SERVON.

ARRETE

Article 1 :

A hauteur du 1, rue de la Mare aux Prêtres, la circulation sera altérée et le stationnement sera interdit, du mardi 19 mai 2026 à 14 h au jeudi 21 mai 2026 à 12 h, afin de permettre le stationnement d'un camion de 19 T et sa remorque, dans le but de faciliter un déménagement.

Article 2 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront disposés par la société DEMENAGEMENT LESCOUBLET Celle-ci devra en outre, tenir en état de propreté un passage réservé à la circulation des véhicules et des piétons et disposer des barrières réglementaires.

Article 3 :

L'arrêté municipal sera affiché pour information, permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas perturber le bon déroulement du déménagement.

La société DEMENAGEMENT LESCOUBLET devra veiller à ne pas gêner les entrées (temps pour l'accès que pour le dégagement) des propriétés voisines avec le véhicule de déménagement.

Article 4 :

Les interdictions mentionnées à l'article 1^{er} ne concernent pas le véhicule utilisé pour le déménagement du 1, rue de la Mare aux Prêtres.

La société DEMENAGEMENT LESCOUBLET restera seule responsable et devra prendre toutes les mesures de sécurité en matière de circulation des piétons et des autres usagers des voies.

La bénéficiaire de la présente autorisation sera dans l'obligation de réparer les dommages causés à la voirie communale et de remettre les lieux en leur état initial à la fin de celle-ci.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par le code de la route. La mise en fourrière de véhicules en infraction du présent arrêté sera prononcée par Mesdames et Messieurs les Officiers de Police Judiciaire auprès du Commissariat de Moissy-Cramayel et du Commissariat annexe de Brie-Comte-Robert, ainsi que par la Responsable du Service de la Police Municipale de SERVON.

La société DEMENAGEMENT LESCOUBLET devra afficher le présent arrêté avant le commencement du déménagement, afin d'en informer les usagers.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et adressée à :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la circonscription d'agglomération de Melun Val de Seine,
Madame la Responsable de la Police Municipale de Servon,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Servon,
M. THIBAUDAT Jean-Luc - 1 rue de la Mare aux Prêtres à SERVON 77170,
DEMENAGEMENT LESCOUBLET – Gentlemen du déménagement – Zone du Kenyah Nord– 26 rue de l'Europe 56400 PLOUGOUMELLEN

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui est affiché sur les lieux.

Article 7 :

En application de l'Article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

En application de l'Article L.411-1 du code des relations entre le public et l'administration, un recours contentieux peut être également être introduit devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr)

Servon, le 18 mai 2026

Le Maire,

Christophe COULOUMY

